RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Code de l'urbanisme

Article L153-54

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Partie législative (Articles L101-1 à L610-4)
Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme (Articles L101-1 à L175-1)
Titre V : Plan local d'urbanisme (Articles L151-1 à L154-4)
Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme (Articles L153-1 à L153-60)
Section 7 : Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (Articles L153-49 à L153-59)
Sous-section 2 : Mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général (Articles L153-54 à L153-59)

Article L153-54 **Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016**

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :
1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.
Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité
Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Code de l'urbanisme

Article R153-15

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat (Articles R101-1 à R620-2)
Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme (Articles R101-1 à Annexe)
Titre V : Plan local d'urbanisme (Articles R151-1 à R153-22)
Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme (Articles R153-1 à R153-22)
Section 4 : Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (Articles R153-13 à R153-17)
Sous-section 2 : Mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général (Articles R153-14 à R153-17)
Paragraphe 2 : Mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet (Articles R153-15 à R153-17)

Article R153-15 **Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016**

Création Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :
1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;
2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.
Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.
L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.
La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.